

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): nicosulfuron 40 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Milagro	Numéro d'homologation suisse: F-2617 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9100438 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS
Ghibli	Numéro d'homologation suisse: I-2793 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8540 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Nisshin	Numéro d'homologation suisse: I-2828 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8843 titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences Europe S.A.
SL-Fert	Numéro d'homologation suisse: A-2853 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2514/2 titulaire de l'autorisation étranger: RWA Raiffeisen Ware Austria AG

<sup>1</sup> RS 916.161

Ghibli	Numéro d'homologation suisse: A-2858 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2514/1 titulaire de l'autorisation étranger: TBH Agrochemie GmbH
SL 950	Numéro d'homologation suisse: A-2868 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2514/0 titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences Europe S.A.
Ghibli	Numéro d'homologation suisse: A-4268 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2514-3 titulaire de l'autorisation étranger: TBH Agrochemie GmbH

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture</b>			
maïs	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: chiendent rampant, prêles (Equisetaceae)	Dosage: 1–1.5 l/ha Application: post-levée précoce; stade 2–4 feuilles, 6 au maximum.	1

### (\*) Charges et remarques

1 = Faire figurer dans le mode d'emploi la liste des variétés qui tolèrent le produit.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3058-3060
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 744

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.